



MOTION

**PREVENIR ET AGIR DE MANIERE PLUS EFFICACE EN MATIERE DE  
PROTECTION DE LA SANTE PHYSIQUE ET PHYCHIQUE DES SALARIE-E-S**

L'art 46 al 2 de la Loi sur l'emploi (LEmp) dispose que *le Service (de l'emploi) est en particulier habilité à exercer des tâches de contrôle, de conseil et d'information, notamment, dans les domaines suivants : - protection de la santé - approbation de plans et autorisation d'exploiter (...)*. L'al 3 dispose que *« le Service peut prescrire toute les mesures de protection de la santé dont l'expérience a montré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise »*. Ce Service est ainsi compétent pour veiller à la bonne application de la Loi sur le travail (LTr) et de son ordonnance 3 (OLT3) qui définissent la responsabilité de l'employeur en matière de protection de la santé physique et psychique des employé-e-s. Les motionnaires demandent que soient fixées, de manière plus précise et complète, dans la LEmp, les compétences et obligations du Service de l'emploi en cette matière et qu'en conséquence il puisse disposer de moyens réels afin de pouvoir mettre en œuvre ces compétences. Actuellement cette question fait l'objet de cette seule et unique mention, pour le moins extrêmement succincte! Et dans le Règlement d'application de la LEMP rien du tout... Les motionnaires proposent de modifier la LEmp par l'introduction des dispositions suivantes, au Titre III de la LEmp *« PROTECTION DES TRAVAILLEURS », Section II Loi fédérale sur le travail (LTr) - protection de la santé :*

**Art.46 al.3 supprimé**

**Art. 51 (nouveau) Prévention, conseil et intervention en matière de santé et de sécurité au travail**

<sup>1</sup> *Le Service est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Il est habilité à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.*

<sup>2</sup> *Le Service peut prescrire toutes les mesures de la santé dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.*

<sup>3</sup> *Le Service développe une politique active de formation et de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Il est chargé notamment :*

- a) de veiller à la protection de la santé physique et psychique ainsi qu'à la sécurité des travailleurs, en particulier en conseillant les employeurs et les travailleurs;*
- b) d'encourager le développement d'une politique de prévention des risques professionnels et d'autocontrôle dans les entreprises;*
- c) de procéder aux investigations appropriées, en particulier aux enquêtes et audits découlant de la directive n° 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail relative à l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail.*

## **Art. 52 (nouveau) Médecine du travail**

*Dans une perspective de médecine du travail, le Service :*

- a) veille à la protection de la santé des travailleurs et prodigue des conseils ;*
- b) encourage les entreprises à avoir recours à des spécialistes, tels que médecins du travail, infirmières et spécialistes de santé au travail;*
- c) mène des actions de sensibilisation du corps médical en matière de santé et de sécurité au travail, en concertation avec les départements de l'économie d'une part et de la santé et de l'action sociale de l'autre;*

## **Art.53 (nouveau) Déclaration d'accident**

*Tout accident ou autre sinistre au sein d'une entreprise, ayant nécessité l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé, doit être immédiatement annoncé au Service. »*

*La numérotation des articles de la LEmp, qui suivent, est modifiée suite à l'introduction de ces nouvelles dispositions.*

Pour information, la directive no 6508 concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'article 11a, alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et les mesures destinées à promouvoir la prévention systématisée des accidents et des maladies professionnels (sécurité au travail) et la protection de la santé.

## **Développement**

La Suisse a participé récemment à la quatrième enquête sur les conditions de travail de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de travail. C'est du reste la première fois que la Suisse participait à cette enquête qui permet de faire des comparaisons entre 31 pays européens. L'enquête de 2005 de la dite Fondation a porté sur un échantillon représentatif de la population active (indépendants et salariés) de près de 30'000 personnes. En Suisse, les chiffres ont été recueillis au cours de l'040 entretiens en tête à tête. Il ressort notamment de cette enquête qu'en Suisse 31 % des actifs affirment que leur travail porte atteinte à leur santé, 19% déclarent avoir été absents pour des raisons de santé au cours des 12 mois précédents; le nombre moyen de jours d'absence pour des raisons de santé liées au travail (accidents ou maladie) est de 4 par travailleur et par an, ce qui représente plus de 15 millions de journées de travail perdues. Les problèmes de santé le plus souvent signalés sont les maux de dos (18 %), le stress (17 %) et les douleurs musculaires aux épaules, au cou et aux membres (13%). Les expositions aux risques physiques (bruit, vibrations, produits dangereux ou polluants) et une mauvaise conception des postes de travail demeurent également très importantes (42% des travailleurs sont exposés à des mouvements répétitifs, 22% à des bruits intenses, 35% ont des positions de travail douloureuses ou pénibles).

1,66 milliard de francs par an! Tels est le coût direct des accidents et maladies reconnues, au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Comme on l'a vu plus haut, les autres atteintes à la santé liées à l'activité professionnelle (stress, maladies musculo-squelettiques, mauvaises conditions psychosociales...) peuvent occasionner des coûts encore plus élevés. En 1997, lors d'une conférence à La Hague, les experts estimaient les coûts directs des accidents et maladies professionnels, y compris les maladies non reconnues comme telles mais découlant des

conditions de travail, s'élevaient à une somme fluctuant entre 1,5% et 4% du PNB. Extrapolée à la Suisse, cette fourchette correspond à une perte annuelle de 5 à 14 milliards de francs. Au total, la facture pourrait s'élever à plus de 60 milliards de francs si l'on tient compte des coûts indirects des accidents et maladies (dégâts matériels, pertes de temps et de production, formation de remplaçants, altération de la qualité, du climat et de l'image, pénalités aux responsables...). Il est donc grand temps que le canton de Vaud renforce ces moyens de prévention et d'action dans ce domaine ! Relevons enfin que, selon une étude genevoise effectuée en 2003 par Drs Elisabeth Conne-Perréard et Massimo Usel, de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCIRT), la part des consultations en cabinet médical privé qui peuvent être attribuées aux conditions de travail est de 28%.

09.09.08

Jean-Michel Dolivo, AGT (POP&Gauche en mouvement - solidarités)